

**Arrêté royal d'application du décret du 22 décembre 1977  
fixant les conditions de reconnaissance des fédérations  
sportives et les conditions d'octroi de subventions de  
fonctionnement à ces fédérations**

**A.R. 31-10-1978**

**M.B. 08-02-1979**

**modifications:**

**A.R. 24-12-1980 - M.B. 14-02-1981**

**A.E. 12-02-1985 - M.B. 01-05-1985**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations;

Vu l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein Air, donné le 21 juin 1978;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 25 octobre 1978;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, alinéa, 1<sup>er</sup>;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

a) «Le Ministre», le Ministre de la Culture française;

b) «Le décret», le décret du 22 décembre 1977 fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations;

c) «Fédération sportive», l'association reconnue comme fédération sportive en application des dispositions du chapitre I du décret précité;

d) «Membre affilié», le membre d'une fédération sportive reconnue ou d'un cercle sportif dépendant à titre exclusif de cette fédération qui, en règle de cotisation, pratique d'une manière effective et régulière les activités visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et dont la responsabilité civile et les risques corporels sont couverts par un système d'assurance prévu à l'article 2, § 1, 14<sup>o</sup>, du même décret;

e) «Année de référence», l'année civile qui précède l'exercice budgétaire à charge duquel les subventions octroyées en application des dispositions du décret précité sont liquidées;

f) «Année budgétaire», l'année de l'exercice budgétaire à charge duquel les subventions octroyées en application des dispositions du décret précité sont liquidées;

g) «Administration», l'Administration de l'Education physique, des Sports, de la Vie en Plein Air et de l'Infrastructure culturelle du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française.



**Article 2.** - Dans la limite des crédits budgétaires inscrits au secteur «Culture française» du budget des Affaires culturelles de la Communauté culturelle française, le Ministre accorde, en application des dispositions du chapitre II du décret, des subventions de fonctionnement aux fédérations sportives qui en font la demande dans les délais et les normes qu'il détermine.

Les dépenses à prendre en considération pour le calcul de ces subventions sont celles qui ont été réellement exposées par les fédérations sportives durant l'année de référence.

### **CHAPITRE Ier. - De l'intervention dans les dépenses du personnel**

**Article 3. - § 1.** Pour l'application de l'article 10 du décret, la rémunération à prendre en considération pour le calcul des subventions comprend le traitement effectivement payé par la fédération sportive aux membres de son personnel employés à temps plein, augmenté du pécule de vacances et de la cotisation versée par l'employeur en application de la loi sur la sécurité sociale des travailleurs; cette rémunération est plafonnée de la manière suivante :

1° pour les membres du personnel exerçant des tâches de direction, d'animation, d'entraînement ou de formation : au montant brut du traitement alloué à un secrétaire d'administration du personnel des ministères, ajusté en tenant compte de l'indexation appliquée à ce traitement durant l'entièreté de l'année de référence;

2° pour les membres du personnel exerçant des tâches d'administration : au montant brut du traitement alloué à un rédacteur du personnel des ministères, ajusté en tenant compte de l'indexation appliquée à ce traitement durant l'entièreté de l'année de référence.

Lorsqu'un membre du personnel n'a presté ses services que pendant une partie de l'année de référence, les montants bruts visés, au précédent alinéa sont fixés au prorata du nombre de mois entiers prestés, les fractions de mois étant négligées.

**§ 2.** Le plafond dont question au § 1 ci-dessus varie comme suit en fonction de l'âge atteint par les membres du personnel intéressés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence

A) pour les membres du personnel visés au 1° du § 1 ci-dessus :

? les membres du personnel qui n'ont pas atteint l'âge de 30 ans : le montant du traitement brut de secrétaire d'administration sans ancienneté utile;

? les membres du personnel qui ont atteint l'âge de 30 ans : le montant du traitement brut de secrétaire d'administration ayant une ancienneté utile de 5 ans;

? les membres du personnel qui ont atteint l'âge de 40 ans : le montant du traitement brut de secrétaire d'administration ayant une ancienneté utile de 15 ans;

? les membres du personnel qui ont atteint l'âge de 50 ans : le montant du traitement brut maximum de secrétaire d'administration.

B) pour les membres du personnel visés au 2° du § 1 ci-dessus :



- ? les membres du personnel qui n'ont pas atteint l'âge de 25 ans : le montant du traitement brut de rédacteur sans ancienneté utile;
- ? les membres du personnel qui ont atteint l'âge de 25 ans : le montant du traitement brut de rédacteur ayant une ancienneté utile de 5 ans;
- ? les membres du personnel qui ont atteint l'âge de 35 ans : le montant du traitement brut de rédacteur ayant une ancienneté utile de 15 ans;
- ? les membres du personnel qui ont atteint l'âge de 45 ans : le montant du traitement brut de rédacteur ayant une ancienneté utile de 25 ans;
- ? les membres du personnel qui ont atteint l'âge de 50 ans : le montant du traitement brut maximum de rédacteur.

**Article 4.** - Pour que la rémunération accordée aux membres du personnel visés à l'article 3 du présent arrêté puisse être prise en considération pour le calcul de la subvention, il faut que les intéressés répondent aux conditions suivantes :

- 1° être de nationalité belge;
- 2° être de conduite irréprochable et jouir des droits civils et politiques;
- 3° ne pas avoir atteint l'âge de 65 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence;
- 4° être lié à la fédération sportive concernée par un contrat d'emploi, à durée déterminée ou à durée indéterminée, pour des prestations à temps plein;
- 5° être porteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études délivré par un établissement d'enseignement appartenant au régime français;
- 6° pour les tâches d'animation, de formation ou d'entraînement, être au moins porteur d'un brevet de moniteur ou d'entraîneur dans la discipline sportive concernée délivrée par l'Administration;
- 7° ne pas exercer une autre occupation professionnelle principale dans le secteur public ou dans le secteur privé; est réputée occupation principale toute profession exercée tant dans le secteur privé que public dont l'horaire normal est tel qu'il absorbe totalement une activité professionnelle normale.

Le Ministre, ou son délégué, peut accorder des dérogations aux points 1°, 5° et 6° ci-dessus en faveur des personnes particulièrement qualifiées en matière d'animation, de formation ou d'entraînement dans les activités sportives de délasserement ou de plein air correspondant à l'objectif de la fédération sportive concernée.

**Article 5. - § 1<sup>er</sup>.** Le nombre maximum de membres du personnel pris en considération pour le calcul de la partie de la subvention annuelle de fonctionnement constituant l'intervention dans les dépenses du personnel est fixé en fonction du nombre de membres affiliés de la manière suivante :

*1° Fédérations sportives classées en catégorie I :*

- a) comptant au moins 10 000 membres affiliés : 6;
- b) comptant au moins 5 000 membres affiliés : 5;
- c) comptant au moins 2 500 membres affiliés : 4;
- d) comptant au moins 1 000 membres affiliés : 3;
- e) comptant au moins 500 membres affiliés : 2;
- f) comptant au moins 250 membres affiliés : 1.

Pour le Comité olympique belge, le nombre de membres du personnel à prendre en considération est fixé à trois.

*2° Fédérations sportives classées en catégorie II :*



- a) comptant au moins 2 500 membres affiliés : 3;
- b) comptant au moins 1 000 membres affiliés : 2;
- c) comptant au moins 250 membres affiliés : 1.

*3° Fédérations sportives classées en catégorie III :*

comptant au moins 250 membres affiliés : 1.

**§ 2.** Les membres affiliés visés au paragraphe 1 ci-dessus ne peuvent, en raison de leurs prestations sportives, bénéficier de rémunérations, d'indemnités ou d'allocations supérieures au montant fixé annuellement par Nous en application des dispositions de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 février 1978 relative au contrat de travail du sportif rémunéré.

**§ 3.** Les fédérations sportives peuvent autoriser les membres de leur personnel dont la rémunération est prise en considération pour l'application de l'article 10 du décret, à accomplir une partie de leurs prestations au bénéfice d'une ou de plusieurs autres fédérations sportives pour autant que le total des prestations ainsi effectuées constitue, pour chacun de ces membres, un temps plein, et que l'Administration ait été, dans chaque cas, préalablement informée par la fédération sportive employeur de ces membres.

## CHAPITRE II

### De l'intervention dans les dépenses des activités prestées

*modifié par AE 12-02-1985*

**Article 6. - § 1<sup>er</sup>** Pour l'application de l'article 11 du décret, sont réputées admissibles dans les limites fixées ci-après, les dépenses effectivement exposées par les fédérations sportives, au cours de l'année de référence et reprises dans les catégories suivantes :

1° les frais de secrétariat comprenant :

a) les frais de bureau tels que fournitures de bureau, papier, imprimés, reliures, affranchissement de la correspondance, téléphone, abonnements et acquisition de journaux et publications;

b) l'acquisition, la location et l'entretien de matériel de bureau tel que machines à écrire, à calculer et à reproduire;

? ne sont pas prises en considération les dépenses relatives à l'acquisition, la location et l'entretien des locaux et du mobilier, les frais de chauffage et d'éclairage desdits locaux ainsi que les dépenses du personnel.

? Ces frais de secrétariat sont pris en considération jusqu'à un montant maximum de :

? 200.000 F pour les fédérations comptant au moins 250 membres affiliés;

? 225.000 F pour les fédérations comptant au moins 500 membres affiliés;

? 250.000 F pour les fédérations comptant au moins 1.000 membres affiliés;

? 275.000 F pour les fédérations comptant au moins 2.500 membres affiliés;

? 300.000 F pour les fédérations comptant au moins 5.000 membres affiliés;



? 350.000 F pour les fédérations comptant au moins 10.000 membres affiliés.

2° Les frais résultant de l'édition de périodiques ou de publications paraissant au moins quatre fois l'an ainsi que la rédaction, l'impression et la diffusion des publications de toute nature (revues, brochures, rapports) ayant lien direct avec l'objet de la fédération sportive, déduction faite des recettes provenant de la publicité et de la vente de ces publications, y compris la quote-part des cotisations constituant le droit de recevoir celles-ci.

3° Les dépenses résultant de l'organisation de concours, de tournois et de championnats organisés par la fédération sportive au niveau de la communauté culturelle française ou d'une région appartenant à cette communauté, à concurrence des frais ci-après, déduction faite des recettes provenant de la publicité et des droits d'entrée relatifs auxdites manifestations :

a) les honoraires et rémunérations accordés aux personnes chargées de fonctions d'animation, de formation, d'entraînement ou d'arbitrage pour les prestations fournies à l'occasion de ces activités ainsi que les frais de déplacement s'y rapportant, à condition que ces personnes ne soient pas prises en considération pour le calcul de la subvention accordée en application de l'article 10 du décret;

b) la location de locaux, d'installations et de matériel destinés à l'activité sportive;

c) les frais d'assurance qui résultent de l'organisation desdites manifestations sportives.

4° Les dépenses résultant de l'obligation de souscrire une assurance en application des dispositions de l'article 2, § 1er, 14°, du décret, sont prises en considération à concurrence d'un plafond de 70 francs par membre affilié.

5° Les frais de parcours résultant de déplacements effectués par les responsables de la fédération sportive à concurrence de :

a) deux personnes chargées des tâches de direction, d'animation ou de formation;

b) une personne chargée des tâches d'entraînement.

Ces frais sont pris en considération pour un montant maximum de 50.000 F par personne et doivent être appuyés par des pièces justificatives en attestant la réalité et le paiement aux intéressés.

6° Les dépenses résultant de l'organisation d'activité de vulgarisation destinées à promouvoir la pratique de la ou des disciplines sportives concernées, à l'exclusion des frais de réceptions, banquets cadeaux et souvenirs.

7° Les cotisations versées à l'organe de coordination au niveau national composé conformément aux dispositions de l'article 11, § 1, point 8, du décret, dans la mesure où la mission confiée à cet organe est nécessaire pour l'organisation de rencontres sportives au niveau national ou international et à concurrence d'un montant annuel égal à 15 % du total des dépenses admissibles reprises aux points 1 à 6 du présent paragraphe.

8° Les cotisations versées directement aux organisations sportives internationales auxquelles est affiliée la fédération sportive intéressée.



9° Les frais de participation, une fois par an, aux réunions statutaires des organisations sportives internationales dont question au point 8° du présent article, à concurrence du nombre de mandats y exercés par la fédération avec un maximum de deux mandats.

**§ 2.** Ne sont en aucun cas considérées comme dépenses admissibles en application de l'article 11 du décret, les frais relatifs à une activité pour laquelle une aide financière quelconque a été accordée par l'Administration.

**Article 7.** - Le pourcentage des dépenses admissibles à prendre en considération pour le calcul de la subvention octroyée en application de l'article 11 du décret est fixé de la manière suivante :

1° pour les fédérations sportives classées en catégories I et II :

a) 60 % des dépenses admissibles mentionnées au point 4° du paragraphe 1 de l'article 6 du présent arrêté;

b) 45 % des dépenses admissibles mentionnées aux points 1°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9° du paragraphe 1 de l'article 6 du présent arrêté;

c) 30 % des dépenses admissibles mentionnées aux points 2° et 5° du paragraphe 1 de l'article 6 du présent arrêté;

2° pour les fédérations sportives classées en catégorie III :

15 % des dépenses admissibles mentionnées au paragraphe 1 de l'article 6 du présent arrêté.

### CHAPITRE III

#### De l'intervention en faveur du Comité olympique belge

**Article 8. - § 1.** Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret, le Ministre reconnaît comme fédération sportive classée en catégorie I le Comité olympique belge si ce dernier en fait la demande, s'il apporte la preuve que sa structure interne permet de distinguer les activités qu'il exerce exclusivement au sein de la Communauté culturelle française et s'il satisfait aux conditions prévues à l'article 2 § 1, points 1°, 3°, 4°, 6°, 8°, 9°, 15° et 17° du décret pour ce qui concerne la communication de ses statuts au Ministre.

**§ 2.** Dans la limite des crédits budgétaires inscrits au secteur «Culture française» du budget des Affaires culturelles de la Communauté culturelle française, le Ministre accorde au Comité olympique belge, les subventions de fonctionnement prévues au chapitre II du décret, s'il en fait la demande dans les délais et les formes déterminées pour les fédérations sportives.

**§ 3.** 1° Les dispositions prévues à l'article 6 du présent arrêté sont applicables au Comité olympique belge, sauf en ce qui concerne les points 7° et 8°, dans la mesure où les dépenses admissibles ont trait exclusivement à la Communauté culturelle française.

2° Néanmoins, les dépenses exposées par le Comité olympique belge au cours de ses activités à caractère national ou international pourront également être prises en considération à concurrence d'un montant annuel égal à 15 % du total des dépenses admissibles reprises à l'article 6, points 1° à 6° du présent arrêté.

### CHAPITRE IV. - Dispositions transitoires et finales



*remplacé par AR 24-12-1980*

**Article 9.** - Les subventions de fonctionnement octroyées aux fédérations sportives reconnues pour la première fois en application de l'article 5 du décret et qui n'étaient pas organisées sur une base communautaire durant la totalité de l'année de référence, sont calculées, en ce qui concerne les interventions prévues à l'article 8 b et c dudit décret, au prorata du nombre de membres pris en considération pour reconnaître ces fédérations.

**Article 10.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 1978.

**Article 11.** - Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 31 octobre 1978.

BAUDOUIN

Par le Roi :

Le Ministre de la Culture française,

J.-M. DEHOUSSE

